





Division d'Orléans

<u>DSNR-Orl/VP/0829/03</u> L:\CLAS_SIT\CHB\9vds03\INS_2003_02010.doc

Orléans, le 1er décembre 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon BP 80 37420 AVOINE

OBJET: Contrôle des installations nucléaires de base « CNPE de CHINON » Inspection n° 2003-02010 du 4 novembre 2003 Conduite à l'arrêt et en puissance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 4 novembre 2003 sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON sur le thème "Conduite à l'arrêt et en puissance".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 novembre 2003 avait pour but d'examiner les conditions de conduite en puissance et à l'arrêt du réacteur. Ainsi, les investigations ont porté sur l'organisation mise en place par l'exploitant, la gestion documentaire notamment celle des documents RGE des condamnations administratives et des alarmes, ainsi que la formation du personnel en charge des opérations d'exploitation. Le suivi des paramètres STE en salle de commande a été également contrôlé.

De cet examen, il ressort que le CNPE de Chinon s'est correctement organisé pour assurer le basculement au palier technique documentaire lot 93 2000.

.../...

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts qui ont fait l'objet de trois constats concernant:

- un non respect de périodicité d'essai (sur du matériel non IPS) ;
- un défaut de mise à jour de documents ;
- un non respect de mode opératoire lors d'une intervention sur un tableau électrique LNE ayant entraîné une entrée dans le DOS.

A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

Lors de l'inspection en salle de commande, les inspecteurs ont constaté l'apparition d'alarmes (RPN402 et 412AA) liées au réglage des CNS, mais non identifiées au préalable dans la gamme.

Demande A1: je vous demande de veiller à l'identification préalable des apparitions d'alarmes avant toute intervention (maintenance, essais, ...).

 ω

Les inspecteurs ont constaté que certains documents d'exploitation comportaient des erreurs ou n'étaient pas mis à jour dans les délais impartis. Ainsi, la gamme d'essai périodique (référencée EP SC 129431 RGL D) relative au système RGL demande en page 16/50 de comparer les températures lues à celles relevées aux paragraphes 2.6 et 2.13 de ce document. Or les paragraphes susmentionnés n'existent pas dans la gamme. De même, le tableau en page 50/50 n'a pas été complété pour inclure les cycles 18 et 19.

Enfin, les inspecteurs ont examiné la consigne temporaire N° 329 relative au remplissage et à l'éventage des pompes RRI. Cette consigne temporaire, mise en œuvre en mai 2002, a été prolongée depuis à 5 reprises, par annotations manuscrites successives, dans l'attente de la mise à jour de la procédure de lignage L1RRI1.

Demande A2: je vous demande de mettre en œuvre une organisation permettant de corriger les écarts dans les documents d'exploitation et de garantir la mise à jour de ceux-ci. Je vous demande également de m'expliquer les raisons du délai important de mise à jour de la procédure de lignage L1RRI1.

 ω

Les inspecteurs ont noté que l'EP 1-2APP10 relatif au dégommage des vannes d'arrêt des TPA, réalisé le jour de l'inspection, a été déclaré non satisfaisant. En outre, cet essai de périodicité mensuelle n'a pas été réalisé depuis 1 an. Les inspecteurs ont bien noté qu'il ne s'agissait pas d'un matériel important pour la sûreté (IPS), mais un constat a été notifié pour non respect d'un prescriptif interne (arrêté du 10 août 1984, article 8).

Demande A3: je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour respecter à l'avenir la périodicité de réalisation des essais et garantir ainsi la disponibilité des matériels.

B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Les inspecteurs ont examiné les habilitations des agents. Un agent du service essais, arrivé en mai 2003, n'a pas encore effectué les stages habilitants. En effet, le stage Z001 relatif à la comptabilisation des crédits A et K n'a pas encore été réalisé par cet agent.

Demande B1: je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez que cet agent n'intervient pas dans les opérations de décompte des crédits A et K liés à l'assouplissement IPG.

Plus généralement, je vous demande de me préciser l'organisation qui permet d'assurer qu'un agent, n'ayant pas encore effectué tous les stages habilitants, ne sera pas affecté à des opérations nécessitant une habilitation.

 ω

Les inspecteurs n'ont pu vérifier qu'un chef d'exploitation a suivi le stage "prise initiale d'astreinte" ou son équivalence.

Demande B2: je vous demande de me communiquer le certificat de stage, ou son équivalence, pour cet agent.

C. Obervations

C1. Les inspecteurs ont apprécié le projet de renforcement des équipes de conduite et l'organisation mise en place pour l'intégration des documents de conduite (RCN, PTD93 et APE).

C2. Les inspecteurs n'ont noté aucun écart dans les paramètres STE en salle de commande.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER

Copies:

DGSNR PARIS

- Direction
 4ème Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2ème Sous-Direction

IRSN DSR